



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20230125-D2023012503-DE

11 enregistrement ACTES

Conseil Municipal

Délibération numéro 2023012503

**Date de la
convocation**
20.01.2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de BOUZY-LA-FORET se sont réunis, à la mairie.

**Date
d'affichage**
20.01.2023

Présents : Mmes et MM. Florence BONDUEL, Jean-Claude TONDU, Christian TOUSSAINT, Sylvie VUILLET, Yann GOLLION, François DAUBIN, Gilberte BADAIRE, Catherine FOUCAULT, Aurélie DAUBIN.

**Nombres de
membre**

Absent donnant pouvoir : Aurélie BLOT à Aurélie DAUBIN.

En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 10

Absents excusés : Christian AMEUR, Sophie THIRET épouse ALLION.

Absents : Dominique BAUDOIN, Ilona BERNY-VILFROY.

Motion sur l'application de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette »

Délibération
2023012503

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Considérant les dispositions de la loi du 22 août 2021 dite Loi « Climat et Résilience » notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro Artificialisation Nette, c'est-à-dire la volonté affichée par l'État de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain ;

Considérant qu'il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles, et forestiers dans la décennie précédente ;

Considérant que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi Notre » a introduit l'obligation pour les Régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que cet outil de planification fixe les objectifs de moyen et long termes de plusieurs thématiques qui concernent l'équilibre et l'égalité, des territoires, l'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, le désenclavement des territoires ruraux, l'habitat, la gestion de l'espace, l'intermodalité et le développement des transports, la maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique, la pollution de l'air, la protection et la restauration, la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets ;

Considérant que le SRADDET de la Région Centre Val de Loire a été approuvé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2019. A compter de cette date, les objectifs du SRADDET s'imposent dans les documents de programmation que sont les SCOT et par ricochet les PLUT et les PCAET de chacun des territoires ;



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 045-214500498-20230125-D2023012503-DE

enregistrement ACTES

Conseil Municipal

Délibération numéro 2023012503

Considérant que l'Objectif national doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET, ainsi, par la suite au niveau local dans le cadre des SCOT et des PLUi ;

Considérant la circulaire du Premier Ministre en date du 7 janvier 2022 qui est venue apporter des précisions sur la mise en œuvre opérationnelle de la loi Climat et Résilience.

Ainsi, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, doit être divisée par deux entre les années 2021 et 2031. La notion du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) n'apparaîtra en fait qu'en 2031 ;

Considérant la loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS », laquelle est venue desserrer le calendrier d'intégration dans le SRADDET des objectifs de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les Régions disposent désormais de l'obligation d'intégrer ces objectifs dans leur SRADDET avant le 24 février 2024 (la loi Climat et Résilience avait fixé ce délai au 01.01.2023). A contrario, cette même loi a maintenu le calendrier d'intégration des objectifs régionaux dans les SCOT et par ricochet dans les PLUi au 22.08.2026 ;

Considérant qu'à défaut de respecter ces délais, les sanctions suivantes seront appliquées :

- toute ouverture à l'urbanisation sera suspendue au sein du SCOT ;
- par voie de conséquence, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée sur une zone à urbaniser du PLUi (Zone AU) ;

Considérant que l'objectif de réduction doit être décliné dans les différentes parties de chaque territoire régional ;

**Sur proposition de l'association des Maires de France,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

PARTAGE la préoccupation de gestion raisonnée de l'espace mais demande que l'application de ces dispositions par les services de l'Etat s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés ;

DEMANDE la création par voie législative ou réglementaire d'un compte foncier national, voire européen pour les projets supra-territoriaux. Ceux-ci ne doivent pas venir en déduction des possibilités de consommation foncière attribuées à chaque région. En l'absence de prise en considération de ces exclusions, toute possibilité de développement pour notre territoire sera freinée, voire impossible ;

DEMANDE la prise en compte des efforts déjà consentis par les territoires dans la réduction de consommation foncière, du traitement des friches industrielles et du renouvellement urbain, au cours de ces dernières années notamment à travers le SCOT ;

DEMANDE la valorisation des projets de renaturation, sans délai, ceux-ci pouvant donner lieu à des possibilités de consommations foncières



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

Préfecture du Loiret le

ID : 045-214500498-20230125-D2023012503-DE

Enregistrement ACTES

Conseil Municipal ***Délibération numéro 2023012503***

supplémentaires ;

DÉCLARE qu'il s'opposera à toute application anticipée des dispositifs législatifs et réglementaires du ZAN qui priverait immédiatement les territoires de toutes possibilités de développement, le ZAN devant devenir à moyen terme un outil de d'accompagnement de développement responsable du territoire.

PRÉCISE que l'application du ZAN ne sera pas possible sans la mise en place d'outils économiques, juridiques, fiscaux et d'apport en ingénierie adaptés à ce nouveau modèle d'aménagement (simplification de l'appropriation et du portage foncier notamment).»

Le Maire,
Florence BONDUEL

Le secrétaire de séance,
François DAUBIN,

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Mairie, 18 rue de la Mairie -45460

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le

ID : 045-214500498-20230125-D2023012503-DE

n° d'enregistrement ACTES

Conseil Municipal
Délibération numéro 2023012503